## DEPARTEMENT DES PYRENEES – ATLANTIQUES COMMUNE DE OREGUE – ORAGARRE

# REVISION n°2 DE LA CARTE COMMUNALE

BORDEREAU DES PIECES
-oPièces de procédure
Rapport de présentation
Document graphique

## DEPARTEMENT DES PYRENEES – ATLANTIQUES COMMUNE DE OREGUE – ORAGARRE



# REVISION n°2 DE LA CARTE COMMUNALE

Délibération du Conseil Municipal

Prescription: 9 octobre 2014

Approbation:

Enquête publique : du 5 janvier 2016 au 5 février 2016 Approbation préfectorale

Réalisation : Communauté de Communes AMIKUZE / Agence Publique de Gestion Locale

## DEPARTEMENT DES PYRENEES - ATLANTIQUES COMMUNE DE OREGUE - ORAGARRE



# REVISION n°2 DE LA CARTE COMMUNALE

#### Pièces de procédure

Délibération du Conseil Municipal

Prescription : 9 octobre 2014 Approbation : 28 octobre 2016

> Enquête publique : du 5 janvier 2016 au 5 février 2016

Approbation préfectorale 29 décembre 2016

Réalisation : Communauté de Communes AMIKUZE/Agence Publique de Gestion Locale

icipal en date du 09 octobre 201 de la Carte Communale d'Orègue	

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'OREGUE

#### Séance du 09 octobre 2014

L'an deux mil quatorze et le neuf octobre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur CAMOU Jean Michel, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 03 octobre 2014

Membres en exercice : 11

Présents: 9

Votants: 9

PRESENTS: AMESTOY, BALADE, BELLOCQ, CAMOU, DANTIACQ, DOUCE,

JAUREGUY, OXOBY, RECALDE.

ABSENTS: IDIART, LACROIX.

Mme Aurore DOUCE a été nommée secrétaire

Objet : Révision de la carte communale afin d'y créer une zone d'activité.

A la demande d'une entreprise locale, et suite aux intempéries du 4 juillet 2014, le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité de modifier la carte communale afin de créer une zone d'activité (conformément à l'article R124-3 du code de l'urbanisme). En effet, cette entreprise se trouve actuellement en zone inondable et a subi d'importants dégâts. Elle souhaiterait construire ses bâtiments sur la parcelle référencée au cadastre sous le N°ZV 75.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

ACCEPTE la modification de la carte communale afin d'y créer une zone d'activité

CHARGE le Maire de procéder à la révision de la carte communale

Fait à Orègue, le 14 octobre 2014.

Le Maire, Jean-Michel CAMOU.





#### PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine

Mission Connaissance et Évaluation

Bordeaux, le **58 0CT. 2015** 

### Révision de la carte communale d'OREGUE (Pyrénées-Atlantiques)

## Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement

(article L121-12 du code de l'Urbanisme)

Avis PP-2015-039

Porteur du document : Commune d'Orègue Territoire concerné : Commune d'Orègue Date de saisine de l'autorité environnementale : 15 juillet 2015 Date de l'avis de l'agence régionale de santé : 17 août 2015

#### 1. Contexte général

La commune d'Orègue est située dans le département des Pyrénées-Atlantiques, à environ 30 km à l'Est de Bayonne. Elle fait partie de la communauté de communes d'Amikuze.



Localisation de la commune d'Orègue (Source : Rapport de présentation)

La commune est actuellement dotée d'une carte communale datant de 2003, révisée en 2010, qu'elle souhaite de nouveau réviser afin de permettre le déplacement hors d'eau d'une entreprise existante touchée par une inondation en juillet 2014. L'unique objet de la présente révision consiste donc en la création d'un secteur constructible réservé à l'implantation d'activités économiques d'une surface de 1,5 ha où cette entreprise pourra venir s'installer.

Le territoire communal comprenant pour partie le site Natura 2000 FR7200789 de « *la Bidouze* », la révision est soumise à évaluation environnementale, objet du présent avis de l'autorité environnementale, au titre des dispositions de l'article L.121-10 du code de l'urbanisme.

### 2. Qualité du rapport de présentation et caractère approprié des informations qu'il contient

La restitution de la démarche d'évaluation environnementale se fait au travers du rapport de présentation, dont le contenu est défini à l'article R.124-2-1 du code de l'urbanisme.

L'autorité environnementale précise que cette restitution doit permettre à tout participant à l'enquête publique de bien comprendre l'analyse réalisée en matière d'évaluation environnementale. Celle-ci consiste à définir les enjeux du territoire et à opérer des choix en prenant en compte ces enjeux pour mettre en œuvre le projet de la collectivité dans une logique de moindre impact environnemental.

Dans le cas présent, le projet de la collectivité est déterminé et les secteurs de développement font l'objet d'une analyse pour vérifier si leur ouverture à l'urbanisation est susceptible d'entrainer des impacts sur le milieu naturel.

L'autorité environnementale note que la révision de la carte communale est lancée dans l'unique but de permettre la création d'un secteur à vocation d'activités économiques mais <u>le rapport de présentation précise que l'évaluation environnementale porte sur l'ensemble du document (p. 11).</u>

En ce sens, il est attendu une explication des choix sur l'ensemble des secteurs susceptibles d'avoir des impacts sur l'environnement et le présent avis porte donc également sur l'ensemble du document.

Sur la forme le rapport de présentation de la carte communale d'Orègue contient l'ensemble des items exigés par le code de l'urbanisme.

Sur le fond, les remarques relatives à la justification des choix sont développées ci-après.

#### A. Prise en compte du risque inondation

En termes de méthodologie, l'autorité environnementale note que la révision de la carte communale a été engagée afin de prendre en compte le risque inondation, en prévoyant d'ouvrir un nouveau secteur dédié aux activités économiques, hors zone inondable.

Ainsi, le rapport de présentation précise en page 50 que la commune a connu « un épisode pluvieux exceptionnel » le 4 juillet 2014 avec des débordements du ruisseau de Laharanne « dans des limites qui sont incluses dans celles indiquées par la carte informative des atlas des zones inondables des Pyrénées-Atlantiques ». Le rapport de présentation indique que la révision de la carte communale s'appuie sur ce document qui représente « les informations les plus pénalisantes connues ». L'autorité environnementale souligne la pertinence de cette approche mais regrette qu'elle ne soit appliquée qu'au secteur d'« Hitta » (secteur à vocation d'activités économiques).

En effet, en page 61, le secteur des Barthes s'inscrit dans le périmètre considéré en zone inondable de l'atlas cité ci-avant mais le risque inondation n'est pas pris en compte au motif que l'inondation liée à l'évènement du 4 juillet 2014 était moindre. Sans autre forme d'explication, le maintien du secteur des Barthes en zone constructible paraît aller à l'encontre de la méthode retenue.

#### B. Prévisions en matière de développement et consommation d'espace induite

Le rapport de présentation évoque les raisons qui amènent à ouvrir 1,5 ha de secteur constructible dédié aux activités économiques (p. 13 puis p. 72).

Le rapport de présentation dresse également un bilan partiel de l'évolution du parc immobilier de la commune depuis 2010 (date de la dernière révision de la carte communale) et constate que le rythme de construction est d'environ 3 logements par an sur les 5 dernières années. Ainsi, 14 constructions ont été recensées entre 2010 et 2015 sur une surface totale de 3 ha. Les superficies disponibles au sein de la carte communale sont évaluées à 16 ha (p. 12). Le rapport de présentation établit les besoins de la commune sur la même perspective d'évolution.

L'autorité environnementale relève que, dans un souci de gestion économe de l'espace, la commune aurait pu procéder à une adaptation de son projet au regard du bilan opéré, de façon à ajuster les disponibilités foncières au rythme de consommation d'espace effectivement constaté. Ainsi, la prévision d'une trentaine de constructions sur 30 ans pourrait correspondre à une surface totale d'environ 6 hectares, soit une densité moyenne de 5 logements par hectare, qui reste relativement faible.

Le phénomène de <u>rétention foncière</u> est avancé pour expliquer que l'ensemble des surfaces constructibles de la carte communale de 2010 est maintenu ouvert mais cette rétention foncière génère un surdimensionnement important des surfaces ouvertes à l'urbanisation. Le phénomène aurait mérité d'être traité de manière plus précise s'il est avéré que des propriétaires ne sont pas vendeurs à court et moyen terme et les surfaces correspondantes auraient pu être retirées des espaces ouverts à l'urbanisation.

#### C. Milieux naturels

Le rapport de présentation rappelle que les ruisseaux qui irriguent la commune d'Orègue s'inscrivent dans le <u>site Natura 2000 de « la Bidouze »</u>.

Ce site présente des enjeux forts en termes d'habitats naturels, considérés comme prioritaires (forêts alluviales, mégaphorbiaies et landes humides), et en termes d'espèces aquatiques et mammifères protégés (Ecrevisse à pattes blanches, lamproie (poisson), Agrion de Mercure et Cordulie à corps fin (libellules), loutre, ...)

L'analyse de l'état initial de l'environnement met ainsi correctement en évidence des <u>enjeux</u> <u>écologiques au niveau des cours d'eau et de leurs ripisylves</u> qui abritent des habitats d'intérêt

communautaire et des habitats d'espèces protégées. Des vieux chênes susceptibles d'abrîter le grand capricorne (insecte protégé) ont été recensés dans le secteur d'« Hitta ».

L'autorité environnementale relève que <u>des mesures sont préconisées afin d'éviter ou réduire les impacts potentiels sur le site Natura 2000</u> (p. 87 et 88).

Ces mesures consistent « à exclure l'ensemble des secteurs à enjeu des zones constructibles en prévoyant une zone tampon de 5 m de part et d'autre des berges des cours d'eau et d'exclure l'arbre à coléoptères et le talus des zones pouvant être aménagées ».

Le rapport de présentation précise que ces mesures sont effectivement mises en œuvre par un recul des zones constructibles concernées. Cela se traduit par des coupures de ces zones pour les secteurs « Barthes/Alciet » et « Imbidia » de part et d'autre des ruisseaux et fossés qui les traversent. La largeur de ces coupures varie de 5 à 6 m, conforme à ce qui est règlementairement requis par l'article L215-18 du code de l'environnement.

L'autorité environnementale relève qu'il est préconisé sur les secteurs d'« Hitta » et d'« Imbidia » de « réaliser un merlon parallèle au cours d'eau de 80 cm de haut avec deux coudes latéraux en phase travaux ». La mise en œuvre effective de cette mesure n'est pas avérée car elle ne peut se traduire concrètement dans la carte communale. Il revient à la commune de veiller à ce que ces merlons soient effectivement réalisés.

Le rapport de présentation précise qu'une « station de lamproie de Planer¹ située plus en avai sur le Lihoury doit être considérée comme potentiellement menacée par d'éventuels apports de matières en suspension ou polluants chimiques lors de l'aménagement du site ».

L'autorité environnementale souligne que le cours d'eau « le Lihoury » se trouve en limite nord de la commune et qu'il est relié au site par le cours d'eau « le Laharanne » qui borde le secteur d'« Hitta ». Aussi, <u>l'aménagement et l'exploitation de ce secteur ne doivent pas générer de pollution susceptible de rejoindre le cours d'eau du Laharanne.</u>

En ce qui concerne les risques de pollution, l'autorité environnementale souligne qu'<u>un facteur de</u> pollution peut être le dysfonctionnement des dispositifs d'assainissement autonome, cette filière étant celle qui s'applique sur l'ensemble du territoire communal. Le rapport de présentation précise que l'aptitude des sols a été évaluée par une étude hydrogéologique réalisée en 2009 puis complétée en 2015 sur le secteur d'« Hitta ». Pour ce secteur, les éléments qui figurent en annexe de l'étude concernant l'aptitude des sols à l'infiltration indiquent que les caractéristiques des sols en place « sont défavorables à l'épuration des eaux usées domestiques » et que « les perméabilités relevées ne sont pas favorables à la réalisation de tranchées d'épandage et sont moyennement favorables à une dispersion des eaux après traitement ».

D'une manière plus générale, les sols sondés sur la commune disposent d'une aptitude à l'infiltration très variable d'une parcelle à l'autre, avec de très faibles perméabilités relevées (de l'ordre de 10 à 15 mm/h) et d'autres bien plus fortes (> 150 mm/h).

Le rapport de présentation n'apporte pas d'explication complémentaire mais conclut que « pour l'ensemble des zones constructibles présentées, le principe d'assainissement autonome envisageable sera basé sur des dispositifs de traitement, d'épuration et de dispersion doublés par rapport à la législation et à la réglementation en vigueur. Ce dispositif sera composé de filtres à sables verticaux associés à un réseau de tranchées filtrantes surdimensionnées ». Enfin, il est noté que « chaque demande de certificat d'urbanisme devra être accompagnée d'une étude hydrogéologique spécifique décrivant avec précision le principe d'assainissement retenu et son implantation sur le terrain » (p. 84).

L'autorité environnementale constate que le maintien de secteurs en zone constructible ne prend pas en compte les difficultés potentielles que peut générer la mise en place d'un assainissement autonome. Des mesures correctrices sont prévues (étude hydrogéologique préalable et surdimensionnement des dispositifs). Elles incomberont à toute personne souhaitant construire sa maison individuelle sur la commune et se traduiront par un coût supplémentaire pour celle-ci.

<sup>1</sup> espèce de poisson protégée

#### D. Articulation des enjeux pour l'explication des choix

Au regard de ce qui précède, l'autorité environnementale regrette que la démarche d'évaluation environnementale n'ait pas été menée de manière plus poussée pour réinterroger le projet de la carte communale. En effet, la prise en compte des enjeux relatifs au risque inondation (sur une même base, c'est à dire l'atlas des zones inondables) et/ou à la mise en place d'un assainissement autonome opérant (sans que cela ne nécessite de surdimensionnement des installations) pourrait amener à réévaluer la pertinence de maintenir certains secteurs ouverts à l'urbanisation.

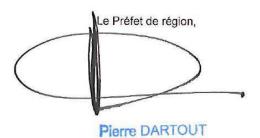
De plus, concernant le secteur d'« Hitta », deux autres enjeux sont soulevés concernant l'adduction en eau potable. Il s'agit d'une part de prévoir la mise en place d'un système de défense incendie à l'occasion des travaux à venir et d'autre part de s'assurer de la capacité hydraulique du réseau d'alimentation en eau potable. Ces points devraient être vérifiés préalablement à l'ouverture du secteur à l'urbanisation.

### 3. Prise en compte de l'environnement par le projet de carte communale et conclusion de l'autorité environnementale

La carte communale d'Orègue fait l'objet d'une révision afin de permettre le déplacement hors d'eau d'une entreprise existante située en zone inondable, en créant un secteur constructible réservé à l'implantation d'activités économiques d'une surface de 1,5 ha en amont du site actuel de l'entreprise.

L'évaluation environnementale réalisée porte sur l'ensemble du territoire communal et met correctement en évidence ses enjeux : risque inondation, réseau hydrographique appartenant au site Natura 2000 de la Bidouze et présentant des enjeux écologiques forts, et aptitude des sols à l'infiltration très variable alors que toute construction doit prévoir la mise en place d'un assainissement autonome.

L'autorité environnementale regrette que cette révision n'ait pas été l'occasion pour la commune de se réinterroger sur la pertinence de maintenir l'ensemble des secteurs ouverts à l'urbanisation, dans un souci de bonne prise en compte du risque inondation et de la faisabilité des dispositifs d'assainissement autonome. Cette approche aurait par ailleurs permis de s'inscrire dans une logique de gestion économe de l'espace.







#### PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

F. LAGRILLE

Direction départementale des Territoires et de la Mer Pau, le .0 2 0C1. 2015

Service Aménagement, Urbanisme, Risques Planification

Affaire suivie par : Jean- François Calvel Tél. 05 59 80 86 71 - Fax: 05 59 80 87 38 Courriel: ddtm-saur@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Monsieur le Maire

Vous m'avez transmis le projet de révision de la carte communale de votre commune pour avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF).

Conformément aux dispositions de l' article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et de l'article L. 124-2 du code de l'urbanisme, je vous indiquais par courrier en date du 15 juillet 2015 que cette commission rendrait son avis dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt de votre dossier soit avant le 15 septembre 2015.

Cette commission, réunie le 23 septembre 2015 a adopté en séance l'avis suivant :

Avis favorable à l'ouverture d'une zone constructible telle que définie dans le projet de révision de la carte communale.

Vous voudrez bien insérer cet avis favorable tacite dans le dossier d'enquête publique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération très distinguée.

Monsieur Jean-Michel CAMOU Mairie d'Oregue 64 120 Orègue

Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet, Dis

Jean-Baptiste PEYRAT





Direction départementale des Territoires et de la Mer

> Service Aménagement, Urbanisme, Risques Planification

Pau, le 0 6 0CT. 2015

Affaire suivie par : Jean- François Calvel Tél. 05 59 80 86 71 – Fax : 05 59 80 87 38 Courriel : ddtm-saur@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

#### Monsieur le Maire

Par courrier en date du 15 juillet 2015 vous m'avez sollicité afin d'obtenir une dérogation à l'article L 122-2 du code de l'urbanisme relatif à l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur non constructible de la carte communale de votre commune.

En effet, dans les communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale applicable, situées à moins de 15 km d'une unité urbaine de plus de 15000 habitants , il ne peut être ouvert un secteur non constructible d'une carte communale, à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme, sauf à obtenir une dérogation (article L 122-2-1 du code de l'urbanisme).Votre commune est concernée par le rayon de l'unité urbaine de Bayonne.

Cette demande de dérogation doit être soumise à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF).

Cette commission s'est réunie le 23 septembre 2015 et a émis un avis favorable à l'ouverture d'une zone constructible telle que définie dans le projet de révision de la carte communale.

Je vous accorde la dérogation pour l'ouverture à l'urbanisation en application de l'article L 122-2-1 du code de l'urbanisme.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Préfet

Monsieur Jean-Michel CAMOU Mairie d'Oregue 64 120 Orègue Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet, Directeur de Capinet

Jean-Baptiste PEYRAT





Monsieur le Maire Mairie 64 120 OREGUE

Hasparren, le 27 août 2015

Siège Social

124 boulevard Tourasse 64078 PAU CEDEX Tél: 05.59.80.70.00 Fax: 05.59.80.70.01 Email: accuell@pa.chambagri.fr

Objet : Révision de la carte communale d'Orègue

Affaire suivie par :
Gaëlle BENCE
© 05.59.70.29.25
Portable : 06.09.48.67.63
Fax : 05.59.70.29.25
Email :
g.bence@pa.chambagri.fr

Monsieur le Maire,

Mes services ont bien reçu le projet de révision de la carte communale de votre commune.

La Chambre d'Agriculture émet un avis favorable pour ce projet.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations les plus distinguées.

Jean Michel ANXOLABEHERE Président de la Chambre d'Agriculture

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Établissement public loi du 31/01/1924 Siret 186 400 032 00022 APE 9411Z

www.pa.chambagri.fr

Délibération en date d	u 31 mars 2016 appro	uvant la révision n° 2 de	e la Carte Communale
	4 01		

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'OREGUE

#### Séance du 31 mars 2016

L'an deux mil seize et le trente et un mars à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur CAMOU Jean Michel, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 22 mars 2016

Membres en exercice: 11

Présents: 9 Votants: 9

PRESENTS: AMESTOY, BALADE, BELLOCQ, CAMOU, DANTIACQ, DOUCE,

JAUREGUY, LACROIX, OXOBY.

**ABSENTS:** IDIART, RECALDE.

Mme DOUCE Aurore a été nommée secrétaire.

Objet : Approbation de la révision n°2 de la Carte Communale.

Le Maire rappelle le projet de révision n°2 de la carte communale sur le territoire de la Commune prescrit par délibération du Conseil municipal en date du 9 octobre 2014. Ce projet a été soumis à enquête publique par arrêté municipal en date du 15 décembre 2015. Il avait pour objet de créer une zone d'activités destinée à la relocalisation d'une entreprise locale dont les locaux avaient subi des dégâts suite aux intempéries du 4 juillet 2014.

Il présente les avis favorables émis sur le projet par la Chambre d'Agriculture en date du 27 août 2015 et par la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) le 23 septembre 2015. L'avis de l'Autorité Environnementale consultée au sujet de la prise en compte de l'environnement dans le projet de révision de la carte communale est également réputé favorable.

Il présente le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur. Les deux observations inscrites sur le registre concernent des demandes de modification de zonage destinées au classement de parcelles dans le secteur où les constructions sont autorisées de la carte communale. Elles ont fait l'objet d'un avis défavorable du commissaire-enquêteur. Après avoir examiné et analysé le dossier soumis à l'enquête, les observations du public, les avis de la Chambre d'Agriculture, de la CDPENAF et l'avis réputé favorable de l'Autorité Environnementale, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sur le projet de carte communale. Cet avis n'est assorti d'aucune recommandation ou réserve de sa part.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

Considérant les avis favorables sur le projet émis par la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et par la Chambre d'Agriculture ;

Considérant l'avis réputé favorable de l'Autorité Environnementale sur la prise en compte de l'environnement dans le projet ;

Considérant l'avis favorable du commissaire-enquêteur sur le projet ;

Considérant que les deux demandes de terrains constructibles formulées à l'occasion de l'enquête publique sont sans objet par rapport à la présente révision destinée uniquement à la relocalisation d'une entreprise locale ayant subi des dégâts suite aux intempéries du 4 juillet 2014 :

Considérant que, le cas échéant, ces demandes pourront être étudiées à l'occasion d'une procédure ultérieure de révision générale de la carte communale ;

**DECIDE** d'approuver la carte communale telle qu'elle a été présentée à l'enquête publique.

La présente délibération sera transmise au Préfet afin qu'il approuve la révision n°2 de la carte communale par arrêté.

Après approbation de la carte par le Préfet, cette délibération sera également transmise, pour information :

- aux Présidents du Conseil régional et du Conseil départemental,
- aux Présidents de la Chambre de commerce et d'industrie, de la Chambre de métiers et de l'artisanat et de la Chambre d'agriculture,
  - au Président de la Communauté de Communes Amikuze,
  - aux Maires des Communes voisines en ayant fait la demande,
- au Président du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territorial de l'agglomération de Bayonne et du Sud des Landes.

La présente délibération et, le cas échéant, l'arrêté préfectoral approuvant la carte communale feront l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

Mention de cet affichage sera, en outre, inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, dès réception de l'arrêté de Monsieur le Préfet approuvant la carte communale où dès que le délai de deux mois à l'issue duquel il est réputé l'avoir approuvé sera échu.

Fait à Orègue, Le Maire, Jean-Michel CAMOU. Le 31 mars 2016.





#### PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale des Territoires et de la Mer Pau, le 2 4 JUIN 2016

Service Aménagement, Urbanisme et Risques

Planification

Affaire suivie par : Marc Monvoisin

téléphone : 05 59 80 86 00

Courriel: ddtm-saur@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

#### Monsieur le Maire.

Par délibération en date du 31 mars 2016, votre conseil municipal a approuvé la révision de la carte communale d'Orègue, dont le dossier complet m'a été transmis le 28 avril 2016.

La révision, lancée par délibération du 9 octobre 2014, avait pour objectif de réduire l'exposition au risque d'inondation de la société Errecart – Sud-Ouest Aliment, sinistrée lors de la crue du rujsseau Laharanne le 4 juillet 2014.

Ainsi, l'évolution de la carte communale a porté sur la création d'une zone d'activités de 1,5 hectare, à proximité immédiate du site de l'entreprise.

La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et la chambre d'agriculture ont émis un avis favorable au projet.

Le commissaire enquêteur, dans son rapport concluant l'enquête publique, a également émis un avis favorable.

L'autorité environnementale, dans son avis du 8 octobre 2015, a noté que l'évaluation environnementale, rendue obligatoire par la présence d'un site Natura 2000 sur la commune, mettait correctement en évidence les enjeux du territoire.

Elle a cependant rappelé que la révision devait être l'occasion de compléter l'analyse du territoire. En particulier, elle devait permettre de diagnostiquer plus précisément les contraintes d'assainissement liées à l'aptitude des sols à l'infiltration, de garantir la prise en compte des secteurs concernés par les débordements du ruisseau Laharanne, de justifier enfin les dispositions de la carte communale au regard de la gestion économe de l'espace. S'agissant de l'assainissement individuel, sont joints en annexe du rapport de présentation les tests de perméabilité réalisés par le bureau d'études SCE en mai 2010. Les résultats très variables sont toutefois conformes à la réglementation en vigueur, mêmes s'ils induisent dans certains secteurs de la commune une densité médiocre de constructions.

Concernant le risque inondation, au vu de l'atlas des zones inondables, trois terrains potentiellement constructibles sont situés dans l'enveloppe du lit majeur. Il conviendrait que le rapport de présentation précise, éventuellement à l'issue d'investigations complémentaires, les conditions d'implantation des constructions, à la lumière des enseignements de la crue de juillet 2014.

Plus globalement, en ce qui concerne la consommation d'espace, au regard du bilan dressé dans le rapport de présentation, pour une production évaluée dans les 10 ans à une trentaine de logements, il conviendra que la commune apporte des précisions et des justificatifs dans le rapport de présentation sur le niveau de rétention foncière pressenti. Cela permettra de démontrer complètement la prise en compte du critère de gestion économe de l'espace qui fonde les choix de développement.

Le rapport de présentation sera également plus précis sur l'enjeu économique et social que représente le maintien de la société Errecart sur la commune, enjeu qui est à l'origine de la mise en révision de votre document d'urbanisme.

Sur un plan plus formel, la délibération d'approbation vise un « avis réputé favorable de l'autorité environnementale » alors que cet avis est explicite en date du 8 octobre 2015. Par ailleurs, la carte communale devra întégrer les nouvelles références législatives en vigueur depuis la recodification du titre premier du code de l'urbanisme, intervenue le 1<sup>er</sup> janvier 2016, ainsi que la mention des protections environnementales existant à la date d'approbation.

En conséquence, au regard des éléments déclinés ci-dessus, et dans un souci de sécurité juridique, je ne peux approuver le projet de carte communale en l'état. Je vous invite donc à compléter son rapport de présentation, conformément aux différents points évoqués dans le présent courrier et à soumettre le projet à une nouvelle approbation de votre conseil municipal.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation, La Secrétaire Générale,

Marie AUBERT

Monsieur Jean-Michel Camou Maire d'Orègue Mairie 64120 Orègue

[	Délibération en date du 28 novembre 2016 approuvant la révision n° 2 de la Carte Communale d'Orègue

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'OREGUE

#### Séance du 28 novembre 2016

L'an deux mil seize et le vingt-huit novembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur CAMOU Jean Michel, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 22 novembre 2016

Membres en exercice: 11

Présents: 7 Votants: 7

PRESENTS: AMESTOY, BALADE, CAMOU, DANTIACQ, DOUCE, JAUREGUY, RECALDE.

ABSENTS: BELLOCQ, IDIART, LACROIX, OXOBY.

Mme DOUCE Aurore a été nommée secrétaire.

#### Objet: Approbation de la révision n°2 de la carte communale.

Le Maire rappelle la délibération en date du 31 mars 2016 approuvant la révision n° 2 de la carte communale. Il rappelle également le courrier de Monsieur le Préfet en date du 24 juin 2016 refusant d'approuver la carte communale en l'état et demandant à la Commune de reprendre le rapport de présentation conformément à différents points évoqués dans ce courrier puis de soumettre le projet à une nouvelle approbation du Conseil Municipal d'Orègue.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

Considérant la délibération en date du 31 mars 2016 approuvant une première fois le projet de révision n°2 de la carte communale ;

Considérant le courrier du Préfet en date du 24 juin 2016 demandant de reprendre différents points du rapport de présentation avant de soumettre ce projet à une nouvelle approbation ;

#### **DÉCIDE**:

- d'approuver la carte communale, dont le rapport de présentation a été repris conformément aux observations du préfet.
- dans la délibération en date du 24 mars 2016 approuvant une première fois la carte communale, de supprimer le terme « réputé favorable » dans le 3eme Considérant relatif à l'avis de l'autorité environnementale

La présente délibération sera transmise au Préfet afin qu'il approuve la révision  $n^\circ 2$  de la carte communale par arrêté.

Après approbation de la carte par le Préfet, cette délibération sera également transmise, pour information :

- aux Présidents du Conseil régional et du Conseil départemental,
- aux Présidents de la Chambre de commerce et d'industrie, de la Chambre de métiers et de l'artisanat et de la de la Chambre d'agriculture,
- au Président de la Communauté de Communes Amikuze,
- aux Maires des Communes voisines en ayant fait la demande,
- au Président du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territorial de l'agglomération de Bayonne et du sud des Landes.

La présente délibération et, le cas échéant, l'arrêté préfectoral approuvant la carte communale feront l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, dès réception de l'arrêté de Monsieur le Préfet approuvant la carte communale ou dès que le délai de deux mois à l'issue duquel il est réputé l'avoir approuvé sera échu.

Fait à Orègue, Le 29 novembre 2016.

Le Maire, Jean-Michel CAMOU.

Arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2016 a	approuvant la révision n° 2 de la Carte
Communale d'Or	règue



#### PRÉTET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale des territoires et de la mer

#### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE LA COMMUNE D'ORÉGUE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-1, L.101-2, L.101-3, L.111-2, L.160-1, L.161-1 et suivants, et R.161-1 et suivants;

Vu la délibération du conseil municipal d'Orègue du 09 octobre 2014 prescrivant la révision de la carte communale;

Vu l'avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles du 02 octobre 2015 ;

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture du 27 août 2015 ;

Vu l'arrêté du maire d'Orègue du 15 décembre 2015 soumettant à enquête publique le projet d'élaboration de carte communale;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur du 8 février 2016 ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Orègue du 28 novembre 2016 approuvant la carte communale;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

#### ARRÊTE

Article 1et - La carte communale d'Orègue, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, est approuvée.

Article 2 – Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le code de l'urbanisme seront délivrées par le maire au nom de la commune.

Article 3 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune d'Orègue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 2 9 DFC, 2016

Le Préfet

Pour le préfet par délégation, sous préfet, directeur de cabine

Michel GOURIOU